

Statuts de Ville inventive Association Loi 1901

Modifié en AGE le 17/10/2013

Article 1 : Préambule

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Ville inventive.

Article 2 : Objet

Ville inventive a pour objet de compléter et de prolonger l'enseignement théorique de ses membres par une expérience pratique permettant de mettre en application les enseignements en relation avec la géographie dispensés à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Il s'agit de réaliser des missions rémunérées à caractère pédagogique. Les domaines de compétences concernés sont : l'aménagement du territoire, l'urbanisme, la cartographie, l'environnement et la géopolitique.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Sièges social

Le siège social est fixé au 13 rue du four 75006 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Exercice social

L'exercice social de Ville inventive commence le premier jour ouvré du mois de janvier, et se termine la veille du premier jour ouvré du mois de janvier de l'année suivante.

Article 5 : Composition

L'association se compose de tout étudiant de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, dont l'enseignement principal est en lien avec la géographie.

On distingue :

- les administrateurs élus en Assemblée Générale, personnes en charge de la gestion de l'association et pouvant réaliser des études ou en être responsable scientifique ;
- les membres actifs, non élus mais investis dans la vie associative, pouvant également réaliser des études ;
- les chargés d'études, intervenants sur une étude pour le compte de Ville inventive, dont les chefs de projets ;
- les adhérents.



Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

- 1 être étudiant au sein de Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- 2 signer le bulletin d'adhésion et la convention étudiante, fournir tous les documents nécessaires à l'association ;
- 3 s'acquitter de la cotisation de l'exercice en cours dont le montant est fixé dans le règlement intérieur par le Conseil d'administration.

L'adhésion vaut à partir du 1^{er} septembre de l'année N et jusqu'à la fin de la scolarité administrative de l'étudiant pour l'année en cours (à savoir le 30 novembre de l'année N+1). Le montant de la cotisation est le même peu importe la date d'adhésion.

Article 7 : La perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1 la démission ;
- 2 le décès ;
- 3 le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- 4 la perte du statut d'étudiant
- 5 la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant celui-ci pour fournir des explications.

La perte de qualité de membre n'entraîne pas le remboursement de la cotisation.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations de ses membres actifs et associés,
 2. les rémunérations perçues conformément aux contrats ou conventions passées, pour services fournis dans la limite précisée par la loi,
 3. les subventions publiques ou privées, conformément à la loi,
- les dons et actes de mécénat,
4. toute autre ressource autorisée par la loi,
 5. le code de déontologie de la CNJE.

Les modalités concernant la perception des cotisations des membres actifs et associés sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 9 : Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose, sauf en cas de vacance, de onze membres : trois binômes (présidence, secrétariat, trésorerie) élus au scrutin de liste à la majorité relative ; et cinq personnes élues de façon uninominale à la majorité relative.

Les membres sont rééligibles sans restrictions du nombre de mandat.

Le bureau est assuré par les six personnes issues des trois binômes élus constituée sans possibilité de panachage. Sa composition est la suivante :

- 1 une Présidence assurée par un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) ;
- 2 un Secrétariat tenu par un(e) secrétaire général(e) et un(e) responsable Ressources Humaines ;
- 3 une Trésorerie gérée par un(e) trésorier(e) et un(e) vice-trésorier(e).

Les cinq autres personnes, outre leur rôle de représentant des membres de l'association, peuvent, au regard des besoins de l'association, diriger des actions inhérentes à ses activités.

Les responsabilités et leur répartition des différents membres sont définies dans le règlement intérieur.

En cas de vacance de poste, il doit y avoir au moins cinq administrateurs en poste encore élu pour que l'on puisse procéder au vote en Conseil d'administration, hors élection de nouvel administrateur et décision concernant une mission. Le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des postes vacants dans les trente jours suivants. Il est procédé au remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, et de manière optimale une fois toutes les deux semaines, sur convocation écrite du Secrétariat, à la demande de la Présidence ou du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Si lors d'un Conseil d'Administration tous les administrateurs ne sont pas présents, un quorum de 70% (calculé à l'arrondi inférieur) est nécessaire pour procéder au vote.

Tout membre du conseil qui, sans motif grave, n'aurait pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit tous les ans au mois de février. La réunion est publique. Les membres convoqués peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée. Les décisions en assemblée générale sont prises à bulletin secret et validées seulement si un quorum de 60 % des adhérents est présent. Si le quorum n'est pas atteint alors une

seconde Assemblée Générale est organisée quinze jours après, pour laquelle aucun quorum n'est nécessaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Secrétariat. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation écrite.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le quitus moral présenté par la Présidence et le quitus financier présenté par la Trésorerie.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité relative des membres votants.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le Secrétariat peut convoquer par écrit à la demande de la Présidence, ou de la majorité absolue des membres du Conseil d'administration, ou de la majorité absolue des membres de l'association, une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues dans le règlement intérieur.

Les conditions sont les même que pour AGO. L'Assemblée Générale Extraordinaire permet de voter la modification des Statuts de l'Association, l'élection de nouveaux administrateurs en cas de postes vacants ainsi que la dissolution de l'Association.

Article 13 : Exercice comptable

L'exercice comptable de Ville inventive commence le premier jour ouvré du mois de septembre, et se termine la veille du premier jour ouvré du mois de septembre de l'année suivante.

Article 14 : Remboursement

Les demandes de remboursement des frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur font l'objet d'une étude par la Trésorerie au vu des pièces justificatives.

Les dépenses engagées ne pouvant avoir de retombées personnelles, toute demande en ce sens sera rejetée.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et/ou modifié à la majorité relative des administrateurs, lors des réunions de celui-ci, convoqué conformément à l'article 10. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont élus par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Signature du président

Signature du Secrétaire Général

